

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION III/2022

EPREUVE ORALE N° 2

QUESTIONS

1. En cas de désaccord avec le jugement du Tribunal de première instance, quelle est la procédure applicable et quelle est l'autorité compétente ?

Procédure d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénale. Délai de dix jours pour faire une annonce d'appel dès la réception du dispositif du jugement, puis délai de vingt jours pour déposer une déclaration d'appel dès réception du jugement motivé.

2. Est-ce que toutes les parties à la procédure ont les mêmes droits dans le cadre de l'appel ?

Le Ministère public et l'accusé peuvent contester l'intégralité du jugement. En revanche, la partie plaignante ne peut pas contester la peine ou la mesure prononcée. La partie plaignante ne peut attaquer un jugement que sur la question de la culpabilité et/ou des conclusions civiles (art. 382 CPP).

3. En cas de désaccord avec le jugement cantonal de deuxième instance, quel type de recours pouvez-vous déposer et par-devant quelle autorité ?

Recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral.

4. Si un dommage considérable au sens de l'article 144 al. 3 CP avait été retenu, quel aurait été le cadre légal de la peine ? Notamment, est-ce qu'une peine plancher existe ?

Conformément à l'article 144 al. 3 CP, si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans et la poursuite aura lieu d'office.

A cet égard, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'en présence d'une infraction qualifiée, une aggravation facultative de la peine est prévue, comme à l'article 144 al. 3 CP, le cadre de la peine est élargi vers le haut (ATF 136 IV 117 c. 4.3.3.2, JdT 2011 IV 212). Cette opinion est notamment partagée par Corboz, qui mentionne qu'en vertu de l'article 144 alinéa 3 CP le cadre légal ordinaire de la peine est simplement élargi vers le haut (Corboz, Les infractions en droit suisse, Volume I, ad art. 144 CP, n. 34, p. 282),

ainsi que par un certain nombre d'autres auteurs qui retiennent que le cas aggravé de cette disposition entraîne la possibilité – non l'obligation – pour le juge de prononcer jusqu'à cinq ans de privation de liberté (Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari, Petit commentaire, Code pénal, 2ème éd., N 22 ad art. 144 CP)

Dès lors, l'article 144 alinéa 3 CP n'offre qu'une possibilité au juge d'aggraver la peine infligée à l'auteur de dommages considérables, sans consacrer de peine plancher, et élargit uniquement le cadre légal de la peine de l'infraction ordinaire vers le haut, faisant passer ce dernier de trois à cinq ans.

5. Lorsque la partie plaignante est renvoyée à agir au civil pour faire valoir ses prétentions civiles, par-devant quelle autorité doit-elle ouvrir action et pour quelle raison ?

Cela dépend de la valeur litigieuse, soit devant la Chambre patrimoniale cantonale si celle-ci est supérieur ou égale à CHF 100'000.- (art. 96g LOJV), devant le Tribunal d'arrondissement entre CHF 30'000.- et CHF 100'000.- (art. 96b al. 3 LOJV), devant le Président du Tribunal d'arrondissement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (art. 96d al. 2 LOJV) et devant le Juge de Paix en cas de valeur litigieuse inférieure à CHF 10'000.- (art. 113 LOJV).

6. Sur quelle base juridique la partie plaignante doit-elle fonder son action et dans quel délai ?

C'est une obligation résultant d'un acte illicite, soit fondée sur l'article 41 CO. Conformément au nouvel article 60 CO, le délai relatif est de trois ans, le délai absolu de 10 ans, selon révision entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Selon le droit transitoire (art. 49 du Titre final du Code civil), lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit.

Si le dommage découle d'un acte punissable, la prescription de l'action pénale s'applique à l'action civile.